

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Quelles démarches a entrepris - respectivement va entreprendre - le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ?

Rappel

Mercredi 14 novembre 2012, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a annoncé l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Supra Assurances SA pour cause de surendettement, société inscrite au Registre du commerce (RC) le 21 mai 2001. Des mesures provisionnelles touchent le groupe Divesa, propriétaire des assureurs complémentaires Supra Assurances SA et Assura SA. Un déficit dans les provisions de plus de 500 millions de francs a été mis en évidence. Ce sont plus de 70'000 personnes assurées au titre de l'assurance complémentaire maladie qui sont concernées. Pour éviter qu'elles ne soient lésées, la FINMA a ordonné l'intégration de la totalité du portefeuille de Supra Assurances à celui d'Assura. Des investigations approfondies ont relevé de graves manquements au droit de la surveillance au sein du groupe Divesa, dont le siège social est établi à Pully. La surveillance fédérale des fondations a décidé, le 16 novembre 2012, de suspendre provisoirement toute activité de la Fondation Divesa, qui chapeaute, par le biais de Divesa SA, diverses sociétés, dont Supra Assurances SA. Cette décision a été rendue nécessaire afin d'éviter de mettre en péril le patrimoine de la fondation, au vu des graves manquements constatés par la FINMA à l'égard des membres du conseil d'administration de Divesa SA, qui sont également membres du conseil de fondation de la Fondation Divesa. L'autorité place par ailleurs sous sa surveillance l'ensemble du groupe Divesa, Assura ainsi que la société de services Figeas. Les conseils d'administration des trois sociétés, ainsi que le patron de Divesa, se voient simultanément relevés de leurs fonctions.

Le 27 juillet 2012, la société SUPRA-1846SA est inscrite au RC. Sous la rubrique de l'extrait du RC "Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers", on lit : "Reprise de biens envisagées : divers actifs et passifs, notamment des immeubles et des portefeuilles d'assurance, de la fondation "SUPRA CAISSE-MALADIE" (CH-550-1000464-6), à Lausanne, sans contreprestation". Relevons que l'ancien conseiller d'Etat libéral, Charles-Louis Rochat, en charge des assurances sociales de 1998 à 2004 dans le gouvernement vaudois, est administrateur de SUPRA Assurances SA et également membre du conseil d'administration de SUPRA-1846SA.

Aucun des assurés de SUPRA Assurances SA ne perdra sa couverture d'assurance. Ils bénéficieront désormais des produits proposés par Assura SA, dont les prestations sont "aussi proches que possibles de celles qui leur étaient offertes jusque-là". La FINMA a précisé qu'aucun examen de santé n'aura lieu du fait de ce transfert, quels que soient l'âge et l'état de santé de l'assuré. Certains assurés, notamment ceux qui ont des produits avec un âge d'entrée garanti, verront leur prime augmenter, parfois considérablement. Assura doit faire parvenir les nouvelles offres aux assurés Supra jusqu'au 11 décembre 2012. Ces derniers disposent d'un délai jusqu'au 8 janvier 2013 pour résilier ou non auprès d'Assura. Or, de nombreuses personnes verront augmenter considérablement leur prime en raison du passage du système de l'âge d'entrée à celui de l'âge réel. Pour beaucoup, changer de caisse sera la seule alternative possible si elles souhaitent conserver des complémentaires à un prix raisonnable. Les preneurs d'assurance de Supra Assura SA pourront utiliser leur droit de

résiliation, du fait du transfert de leurs polices d'assurance à Assura SA, au plus tard jusqu'au 8 janvier 2013. Toutefois, les personnes âgées ou en mauvaise santé sont préférentielles, car elles vont avoir beaucoup plus de difficultés à trouver une nouvelle caisse. Elles n'auront dès lors pas d'autre choix que de rester chez Assura, peut-être avec des primes très élevées, si elles ne souhaitent pas renoncer à leurs complémentaires. En effet, le nouvel assureur n'est pas obligé de les accepter, sauf Assura. Il sera en outre en droit d'imposer des réserves.

La faillite de Supra Assurances SA suscite beaucoup d'inquiétude auprès des assurés, notamment quant au montant de la nouvelle prime et quant à la possibilité d'opter pour une autre caisse qu'Assura. Elle soulève également beaucoup de questions dans l'opinion publique : quant à l'opacité du système d'assurance-maladie sur les tours de passe-passe qui sont possibles entre l'assurance-maladie obligatoire de base régie par la LAMal et les assurances-maladie complémentaires régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sur les rapports entre les différentes caisses-maladie qui gèrent à la fois l'assurance obligatoire de base LAMal et un portefeuille de contrat d'assurances-maladie complémentaires et sur les bénéfices engrangés grâce à cette confusion des rôles.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat était-il au courant, avant l'annonce publique faite par la FINMA, de la situation financière de SUPRA Assurances SA ? Si oui, quelles démarches a-t-il entreprises pour sauvegarder les intérêts des assurés concernés ?*
- 2. L'autorité cantonale de surveillance des fondations a-t-elle été saisie, d'une quelconque manière, de la situation de la Fondation Divesa avant mi-novembre 2012 ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il donner le nombre exact d'assurés vaudois, respectivement le nombre total d'assurés, touchés ou concernés par le transfert des contrats d'assurance complémentaire maladie de SUPRA Assurances SA à ASSURA ?*
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il et peut-il informer tous les assurés vaudois concernés de leurs droits, et ce dans les meilleurs délais ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il, d'une manière ou d'une autre, contrôlé que les reprises d'actifs par la société anonyme SUPRA-1846SA, en juillet 2012, ne se sont pas faites au détriment des assurés, notamment ceux de SUPRA Assurances SA, en les privant en particulier de certaines garanties pour la couverture de prestations ? N'y a-t-il pas lieu d'investiguer à ce sujet ?*
- 6. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que la participation d'un ancien magistrat en charge du département s'occupant des assurances sociales dans un organe de direction d'une société anonyme dont le but est d'être active sur le terrain des assurances maladie et accidents pose problème, dans la mesure où ladite participation donne une crédibilité à la SA en question par l'utilisation, à des fins privées, de l'image de la charge publique occupée ou/et des compétences déployées au sein du Département de la santé et de l'action sociale ?*
- 7. Quelles garanties peut donner le Conseil d'Etat que les assurés LAMal auprès de la SUPRA n'auront pas à pâtir de la déconfiture de SUPRA Assurances SA, notamment par des hausses de primes ?*
- 8. Après le désastre EGK, n'apparaît-il pas clairement, pour le Conseil d'Etat, qu'il est particulièrement problématique de traiter, au sein de la même assurance, l'assurance de base obligatoire et les assurances complémentaires ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Monsieur le député évoque dans son interpellation la situation de l'entreprise Supra Assurances SA depuis l'intervention de l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), le 14 novembre 2012. Le Conseil d'Etat précise que les faits présentés dans l'interpellation touchent une société active en matière d'assurances complémentaires et à ce titre le Conseil d'Etat ne dispose que des informations qui ont été communiquées publiquement par les autorités fédérales.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat regrette que des assurés ayant honoré leurs obligations pendant des années par le paiement de leurs primes se retrouvent finalement dans des situations où les prestations ne peuvent plus être fournies par l'assureur. Le Conseil d'Etat ne peut pas juger si les primes étaient fixées à un niveau insuffisant ou si la qualité de la gestion de l'assureur doit être mise en cause. L'assurance complémentaire relève de choix individuels et de responsabilités privées des entreprises concernées. C'est aux assureurs de respecter les engagements contractés et aux organes de

surveillance d'assurer le contrôle de la solvabilité à long terme du système dès lors qu'il s'agit de couvrir un risque qui, d'une manière générale, ne se réalisera que des années plus tard.

Cela étant posé, le CE répond aux questions de l'interpellateur :

1.) Non. Le Conseil d'Etat n'était pas au courant.

2.) Sollicitée, l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale nous a confirmé ne pas avoir été saisie d'une quelconque manière de la situation de la Fondation Divesa puisque cette dernière est sous la surveillance directe du Département fédéral de l'intérieur qui ne communique aucune information au canton.

3.) Selon l'entreprise Supra, qui a été contactée, le nombre d'assurés concernés en Suisse est de 72'806 dont 33'133 dans le canton de Vaud.

4.) et 5.) Le Conseil d'Etat a demandé à l'OFSP le 14 décembre 2012 que les services de l'Etat puisse accompagner cet office dans ses contrôles, ou de pouvoir mandater lui-même ses services pour réaliser ces contrôles. L'OFSP a répondu le 7 janvier 2013 par la négative, refusant à la fois qu'une personne du Contrôle cantonal des finances puisse accompagner les audits de l'OFSP et interdisant le canton de mener lui-même l'audit auprès d'un assureur. Le Conseil d'Etat regrette cette décision de l'autorité fédérale. Elle rend donc impossible les demandes évoquées dans l'interpellation.

En revanche, suite aux faits évoqués, le DSAS a sollicité la direction de l'entreprise pour obtenir le droit d'effectuer des contrôles en son sein. L'autorisation a été accordée et le DSAS entend conduire ces opérations avec le CCF dès que possible. Le calendrier sera arrêté en fonction des disponibilités de chacun (le CCF doit terminer l'audit des comptes de l'Etat). Ce n'est qu'après avoir conduit ces opérations, que le Conseil d'Etat pourra répondre à la question 5 de l'interpellateur.

6.) La problématique des activités professionnelles ou économiques des anciens magistrats après la fin de l'exercice de leur mandat fait régulièrement débat à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'anciens élus communaux, cantonaux ou fédéraux. Le Conseil d'Etat ne saurait trancher cette question par le biais d'une réponse à une interpellation. Cela étant, tout ancien élu qui siège dans une instance sans y avoir été nommé par l'Etat engage sa propre responsabilité et non celle de l'Etat.

7.) Le Conseil d'Etat attend les résultats du contrôle évoqué ci-dessus pour se prononcer sur les effets de cette faillite sur les assurés de l'assurance obligatoire des soins.

8.) Le Conseil d'Etat constate qu'il est conforme au droit pour une entreprise d'offrir des produits qui relèvent de l'assurance privée ou complémentaire tout en proposant aussi une affiliation selon l'assurance obligatoire des soins dans la mesure où l'assureur garantit une comptabilité distincte entre ces deux activités.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean